

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 DÉCEMBRE 1851.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui pro- roge la loi du 30 juin 1842, relative à la ré- duction des péages des canaux et rivières de l'État.

(Voir les N^{os} 58 et 60 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, président ; SPITAEELS, vice-président ; le BarON DAMINET, le Chevalier DE WOUTERS, DE RYCKMAN, DE DORLODOT, ROBERT.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a adressé à la législature un projet de loi dont le but est d'obtenir l'autorisation de continuer, pour une nouvelle période de trois années, les effets d'une loi du 30 juin 1842, par laquelle il était autorisé à réduire les péages des canaux et rivières, perçus au profit du Trésor public.

Cette loi, dont les effets cessaient tous les trois ans, a été successivement renouvelée jusqu'au 31 décembre prochain inclusivement, époque où elle devrait cesser son effet, si la législature n'accordait pas un nouveau terme de trois années, comme le demande le Gouvernement.

Pour vous prouver l'avantage de cette mesure, l'exposé des motifs qui accompagne le nouveau Projet fournit un relevé succinct des exportations faites en charbon de terre par mer et en Hollande, d'où il résulte que pendant la période des dix dernières années, de 1840 à 1850, cette exportation a plus que doublé en quantité; de 65,000 tonneaux qu'elle était en 1840 elle s'est élevée à 207,403 tonneaux en 1850. Cette augmentation est considérable, puisqu'elle monte à 142,403 tonneaux. Cependant le chiffre de cette exportation est inférieur de 30,000 tonneaux, à celui de 1847, par suite des événements politiques.

Quant aux intérêts du Trésor, il est à remarquer que l'adoption de la réduction des péages leur a été extrêmement favorable, en ce sens que l'activité de la navigation a été une cause de progression de recettes.

Ajoutez aux motifs qui précèdent, que le Gouvernement ayant, à une époque plus récente, réduit son tarif des transports par la voie ferrée, il convient

(2)

mieux que jamais de maintenir, comme mesure d'équilibre, les réductions adoptées par la loi du 30 juin 1842.

La nouvelle prorogation demandée par le Gouvernement a été adoptée par la Chambre des Représentants, dans sa séance du 20 décembre courant, sur les conclusions conformes de l'honorable M. Rousselle, rapporteur de la section centrale.

D'après les motifs qui précèdent, Votre Commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du Projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le Président,

Le Duc d'URSEL.

Le Rapporteur,
J.-N. ROBERT.